



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2019/5147

Délibération n° 2017/2690 du 16 janvier 2017 - Précision sur les modalités de mise en oeuvre

Délégation Générale aux ressources humaines

Rapporteur : M. CLAISSE Gérard

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 20 NOVEMBRE 2019

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 12 NOVEMBRE 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 26 NOVEMBRE 2019

DELIBERATION AFFICHEE LE : 29 NOVEMBRE 2019

PRESIDENT : M. COLLOMB Gérard

SECRETAIRE ELU : Mme HAJRI Mina

PRESENTS : M. COLLOMB, M. KEPENEKIAN, Mme DOGNIN-SAUZE, M. BRUMM, Mme AIT MATEN, M. SECHERESSE, Mme GAY, M. CORAZZOL, Mme BOUZERDA, M. GRABER, Mme CONDEMINE, M. GIORDANO, Mme REYNAUD, M. CLAISSE, Mme RIVOIRE, Mme RABATEL, M. LE FAOU, Mme BESSON, M. CUCHERAT, Mme FRIH, M. LEVY, M. DAVID, Mme NACHURY, Mme LEVY, Mme CROIZIER, M. BLACHE, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme SERVIEN, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, M. MALESKI, M. KISMOUNE, Mme BRUGNERA, Mme PICOT, M. BRAILLARD, Mme BERRA, M. BERAT, M. TOURAINE, M. COULON, Mme FONDEUR, Mme BURILLON, M. PELAEZ, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. REMY, M. BERNARD, Mme MADELEINE, Mme BAUME

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : M. DURAND (pouvoir à Mme REYNAUD), Mme ROUX de BEZIEUX (pouvoir à Mme SANGOUARD), Mme ROLLAND-VANNINI (pouvoir à M. MALESKI), M. HAMELIN (pouvoir à Mme BOUZERDA), M. BOUDOT

ABSENTS NON EXCUSES :

2019/5147 - DELIBERATION N° 2017/2690 DU 16 JANVIER 2017 -
PRECISION SUR LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE
(DÉLÉGATION GÉNÉRALE AUX RESSOURCES
HUMAINES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 21 octobre 2019 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Le décret n° 2012-752 modifié du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement a modifié les conditions d'octroi de logements de fonction dans les immeubles appartenant à l'Etat. Aussi, une concession de logement par nécessité absolue de service (NAS) est désormais accordée aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité immédiate. Les agents bénéficiant d'un logement par NAS ne sont pas soumis au paiement d'une redevance mais sont soumis au paiement des charges locatives afférentes à l'utilisation du logement (eau, électricité, chauffage, gaz, ...).

Par délibération n° 2017/2690 du 16 janvier 2017, le Conseil municipal a précisé le montant du forfait annuel des charges locatives et les modalités d'actualisation pour les agents logés en NAS ainsi que la liste des emplois ouvrant droit aux concessions de logement par NAS.

En application du principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les collectivités territoriales ne peuvent attribuer à leurs agents des prestations en nature qui excèderaient celles auxquelles peuvent prétendre les agents de l'Etat occupant des emplois soumis aux mêmes contraintes.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce dispositif, la Trésorerie municipale invite la Ville à préciser la délibération n° 2017/2690 précitée afin de formaliser les modalités de gestion détaillées telles qu'elles avaient été actées lors du Comité technique du 15 décembre 2016.

Il est rappelé que les logements attribués aux agents bénéficiant d'une concession pour NAS sont imposés par la collectivité. Cette contrainte s'exerce autant sur les logements appartenant au parc communal (groupes scolaires, gymnases, musées, mairies d'arrondissement) que sur ceux relevant du parc privé. En pratique, ces logements sont situés au sein des établissements ou à proximité immédiate du lieu de travail.

En outre, certains logements qui ont pu appartenir, antérieurement, au parc communal ont été supprimés au fil des années pour augmenter les surfaces des services dédiés à l'accueil du public et améliorer les conditions de travail dans leur ensemble, ce qui explique que la Ville est désormais tenue de prendre à bail des logements du parc privé dont elle ne peut se défaire.

Enfin, la Ville de Lyon étant classée parmi les grandes villes qui subissent une forte pression sur le marché de l'immobilier, elle n'est naturellement pas en mesure d'ajuster le logement attribué en NAS en fonction de l'évolution de la composition de la famille ou

du changement d'attributaire du logement, la localisation du logement, compte tenu des nécessités de service, étant fortement contrainte.

Il en résulte :

- qu'afin de tenir compte de l'hétérogénéité du parc de logements, que ce soit au vu des normes d'isolation, de confort et de type de chauffage (chauffage au gaz, électrique, au fuel, chauffage urbain, etc...) et pour ne pas pénaliser les agents bénéficiant de logements plus anciens, moins bien isolés ou n'ayant pas de compteurs individualisés, pour ce qui concerne le paiement des fluides, le forfait fixé par délibération n° 2017/2690 du 16 janvier 2017 s'applique sur la surface réellement détenue par l'agent si elle est inférieure à 80 m² et au maximum sur 80 m² quelle que soit la composition familiale et la surface mise à disposition de l'agent, dans le parc public et le parc privé ;

- qu'afin de ne pas pénaliser les agents logés par NAS qui, par nature, ne choisissent pas leur logement, la Ville n'assujettit pas ces derniers au paiement d'un loyer sur la surface excédant la surface dont ouvre droit la composition de la cellule familiale, dans le parc public et le parc privé.

Sur le plan technique, le recouvrement ne fera pas l'objet d'un précompte sur la paie mais de l'émission de titres de recettes par la Ville de Lyon, à l'appui d'un arrêté individuel d'attribution.

L'ensemble de ces modalités sont sans incidence pour les agents concernés et strictement conformes au dossier présenté au Comité technique du 15 décembre 2016. Elles permettent de préciser la délibération n° 2017/2690 du 16 janvier 2017 telle qu'elle a été mise en œuvre dès son origine et d'en confirmer l'application, dans ces conditions, dès cette date.

Vu l'avis du Comité technique du 15 décembre 2016 ;

Vu ledit règlement général ;

Ouï l'avis de la commission finances - commande publique - administration générale - ressources humaines ;

DELIBERE

- 1- Les dispositions complémentaires à celles prévues dans la délibération n° 2017/2690 du Conseil municipal du 16 janvier 2017 sont approuvées ainsi qu'elles sont décrites ci-dessus.
- 2- La présente délibération sera annexée au règlement général des agents logés par NAS et convention d'occupation précaire avec astreinte (COPA) à titre de précision sur les modalités de mise en œuvre de ce dernier.
- 3- M. le Maire est autorisé à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Gérard CLAISSE